

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 247

présenté par
M. Verdier

ARTICLE 23

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« ou lorsqu'il s'agit d'un projet d'aménagement cinématographique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'adoption du nouvel article 24 bis, qui est spécifiquement relatif à la réglementation applicable aux implantations d'équipements cinématographiques.

Cet article ayant procédé au regroupement de l'ensemble des dispositions, jusque-là éparses, sur ce sujet, toute référence dans d'autres articles du code de commerce n'est plus nécessaire d'où la présente suppression.